

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux , le 29/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LAPOULE Roland**

Zone artisanale de Liougey  
19 rue du Ponteils  
33980 AUDENGE

Références : UD33-CCD-LC-22-276

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement LAPOULE Roland implanté Zone artisanale de Liougey 19 rue du Ponteils 33980 AUDENGE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 21 mars 2022 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale COLDEN, opération « coup de poing » qui consiste à contrôler le respect des dispositions réglementaires concernant les « moyens de lutte contre l'incendie ».

Celle-ci a été réalisée conjointement avec une équipe de la gendarmerie de Biganos et du SDIS. La vérification du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 30 juin 2021, du 16 janvier 2020 et du 27 juin 2019 est abordée et traitée dans un second rapport d'inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAPOULE Roland
- Zone artisanale de Liougey 19 rue du Ponteils 33980 AUDENGE
- Code AIOT dans GUN : 0005206881
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société LAPOULE ROLAND exploite des installations de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage et de récupération de déchets de métaux sur le site d'Audenge. Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 1979 complété par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014. La société LAPOULE ROLAND est également agréée en tant que centre VHU par arrêté préfectoral du 13 mai 2013 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin

2020.

Suite à l'inspection du 21 février 2019, la société LAPOULE ROLAND a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 27 juin 2019.

Une inspection a été réalisée le 23 octobre 2019 à l'issue de laquelle la société LAPOULE ROLAND a fait l'objet d'un second arrêté de mise en demeure en date du 16 janvier 2020. Il a également été constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2019. Aussi, un second arrêté préfectoral a été pris le 16 janvier 2020 afin d'ordonner le paiement d'astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2019.

Suite à l'inspection du 21 février 2020, un arrêté préfectoral a été pris le 27 mars 2020 en vue d'ordonner un premier recouvrement partiel de l'astreinte administrative dont la société a été rendue redevable (par arrêté du 16 janvier 2020 susvisé), soit un montant de 900€.

Une visite d'inspection s'est déroulée le 20 mai 2020 afin de vérifier le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés. Au regard des constats effectués lors de cette visite et compte tenu du fait que les dispositions précitées n'étaient pas respectées, 2 arrêtés préfectoraux ont été pris le 26 juin 2020 afin de :

- ordonner le paiement d'astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2020 ;
- ordonner un second recouvrement partiel de l'astreinte administrative dont la société a été rendue redevable (par arrêté du 16 janvier 2020 susvisé), soit un montant de 900€.

Une nouvelle inspection a été réalisée le 25 février 2021 afin de vérifier le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés. Au regard des constats effectués lors de cette visite, 3 arrêtés préfectoraux ont été pris le 30 juin 2021 afin de :

- mettre en demeure l'exploitant de respecter certaines dispositions réglementaires applicables à ses installations ;
- ordonner un premier recouvrement partiel de l'astreinte administrative dont la société a été rendue redevable (par arrêté du 26 juin 2020 susvisé suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2020), soit un montant de 21 420 € ;
- ordonner un 3ème recouvrement partiel de l'astreinte administrative dont la société a été rendue redevable (par arrêté du 16 janvier 2020 susvisé suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2019), soit un montant de 147 600 €.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Moyens de lutte contre l'incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Préfectoral du 08/12/2014, article 7.6.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 08/12/2014, article 7.6.4	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Préfectoral du 08/12/2014, article 7.6.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – réserve de sable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4 de l'annexe I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence que les moyens de lutte contre l'incendie mis en place sur le site sont suffisants et disponibles. Des actions correctives mineures doivent toutefois être mises en oeuvre concernant l'entretien des extincteurs.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2014, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b> L'Inspection, accompagnée par le représentant du SDIS, a contrôlé la présence et l'accessibilité de la bouche incendie située en face du site sur la voie publique : celle-ci était conforme et disponible. Il s'agit du point d'eau incendie le plus proche du site. D'autres point d'eau sont également situés à proximité de l'installation mais n'ont pas été contrôlés étant donné que la présence d'un seul point d'eau est suffisante.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2014, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs sont composés a minima de : --> 3 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, disposés de part et d'autre de l'ouverture du hangar, ainsi qu'à proximité du stockage de fluide récupérés, --> 1 extincteur à CO2 implanté dans le hangar, à proximité de l'armoire électrique, --> 2 extincteurs à poudre polyvalente de 50 kg sur roues placés sur la zone réservée de la découpe au chalumeau, à disposition dans l'établissement, [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Le site dispose : - d'un extincteur à CO2 au niveau de l'armoire électrique située dans le hangar : la dernière vérification date de février 2020. De plus, l'extincteur n'était pas accessible (localisé derrière une étagère) ; - 3 extincteurs à poudre situés dans le hangar au niveau des étagères de stockage des pièces détachées et de l'atelier de dépollution : la dernière vérification a été réalisée par AQUIFLAM en juillet 2021 (aucun dysfonctionnement n'a été relevé) - 3 extincteurs à poudre de 50 kg (sur roues) situés en extérieur au niveau du bâtiment administratif et de l'ALGECO de stockage de pneumatiques : seul l'un de ces extincteurs a été contrôlé en juillet 2021 (cf ci-dessus contrôle par AQUIFLAM). Les 2 autres extincteurs ont été contrôlés respectivement en 2019 et en février 2020.  L'ensemble des extincteurs n'est pas contrôlé annuellement et n'est pas accessible. L'exploitant doit déplacer l'extincteur à CO2 de manière à le rendre accessible et facilement utilisable en cas d'incendie. L'exploitant doit faire contrôler le bon état de fonctionnement de l'extincteur à CO2 de l'armoire électrique et d'au moins l'un des 2 extincteurs de 50 kg sur roues non vérifiés en 2021. Les justificatifs doivent être communiqués à l'Inspection des installations classées sous un délai maximal de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2014, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local prévu à l'article 9. [...]
<b>Constats :</b> L'installation dispose de moyens téléphoniques pour alerter les services d'incendie et de secours.  L'exploitant a présenté le plan des locaux. Un écart (FSMD 2) avait été relevé lors de la précédente inspection du 25 février 2021 (des informations étaient manquantes). Le plan indique la localisation des différents stockages de déchets (platin, VHU non dépollués, etc.), des zones de stockage de gazole et de carburants, des extincteurs et de la vanne manuelle de barrage permettant de confiner les eaux incendie sur site. L'écart relevé lors de la précédente inspection (FSMD 2) est levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – réserve de sable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...] - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles [...]
<b>Constats :</b> Le site dispose de sacs de sable localisés au niveau du bâtiment administratif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet